

Outil de vérification pour l'admissibilité des rapports pour l'ouverture d'une tutelle au majeur

Éléments nécessaires pour l'admissibilité de la demande à la cour¹

1. Identité des évaluateurs et de la personne compétente de l'établissement (PCE), adresse, date et signature originale sur :

- L'avis de la personne compétente de l'établissement (l'Avis PCE) dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle au Curateur public (Section 5, p. 1) ;
- L'évaluation médicale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur ou de l'homologation d'un mandat de protection (Section 8, p. 8) ;
- L'évaluation psychosociale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur (Section 15, p. 27) ;
- Seul le document original doit être transmis au Curateur public pour dépôt à la cour ;
- Remettre une copie de l'original à la personne visée et garder une copie au dossier de l'établissement.

2 Coordonnées de la personne visée par l'évaluation

- Nom, prénom et date de naissance sur l'avis et les deux évaluations médicale et psychosociale ;
- S'assurer de la bonne orthographe et ajouter le nom usuel, si requis ;
- Joindre une copie du certificat de naissance ou à défaut une autre preuve d'identité.

3 Avis de la personne compétente de l'établissement dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle au Curateur public

- Requis seulement lorsque l'établissement transmet les évaluations au Curateur public ;
- Les 5 sections sont à compléter ;
- Date de la signature de l'Avis PCE doit être postérieure aux dates de signature des évaluations médicale et psychosociale.

4 Date de transmission à la personne visée par l'évaluation² (Avis PCE : Section 3, p. 1)

¹ 1 C-81, r. 1 - Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

² Art. 270 du C.c.Q. : transmission obligatoire d'une copie des rapports à la personne visée.

- Au besoin, joindre une lettre explicative ou une note (ne pas laisser l'espace en blanc).

5. Date à laquelle un proche a été informé de la transmission du rapport du Curateur public³ (Avis PCE: Section 4, p.1)

- Coordonnées complètes du proche informé
- Au besoin, joindre une lettre explicative ou une note (ne pas laisser l'espace en blanc);
- Date à laquelle le proche a été informé doit être postérieure aux dates de signature des évaluations médicale et psychosociale.

6. Diagnostic(s) lié(s) à l'inaptitude (Évaluation médicale section 4, p. 3)

- Inaptitude démontrée

7. Évaluation de l'inaptitude

- Impact de l'inaptitude de la personne visée décrit
- Document(s) complémentaire(s), si pertinent, à joindre en annexe.

8. Opinion de la personne visée par l'évaluation

(Évaluation psychosociale section 10, p. 19)

- Identifier le tuteur (et le gardien au besoin) souhaité par la personne visée ou ses objections, s'il y a lieu.

9. Identité des mandataires principaux et remplaçants (si pertinent)

(Évaluation psychosociale section 5, p. 6-8)

- Lettre de désistement du ou des mandataires, si pertinent, à joindre en annexe.

10. Évaluation et conclusion du médecin (Évaluation médicale sections 5 et 6, p. 4-6)

- Si pertinent, joindre en annexe toutes les évaluations produites par d'autres professionnels et requises pour rédiger l'évaluation.

11. Évaluation et conclusion du travailleur social (TS)

(Évaluation psychosociale sections 12A, 12B, 12C, 12D, 12E, 12G p. 21-24)

- Si pertinent, joindre en annexe toutes les évaluations produites par d'autres professionnels et requises pour rédiger l'évaluation.

³ Art. 270 du C.c.Q : information au proche de la transmission du rapport au Curateur public du Québec.

12 Délai recommandé pour la réévaluation

(Évaluation médicale : section 7 p.7 et évaluation psychosociale : section 12, p. 24)

13 Liste exhaustive de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

(Évaluation psychosociale section 13, p. 25-26)

- L'évaluation psychosociale doit contenir les coordonnées complètes des membres pouvant former l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, incluant les membres à convocation obligatoire (nom; adresse; numéro d'appartement; code postal; numéro de téléphone, courriel). Inscrire les membres à convocation obligatoire décédés ainsi que la date, si connue.
- Le quorum pour la tenue de l'assemblée est de cinq (5) membres, mais elle peut se tenir avec un nombre réduit et par un moyen technologique.
- Si un proche est recommandé pour prendre en charge la responsabilité de la tutelle, il peut présenter lui-même la demande au tribunal ou mandater un juriste. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire d'acheminer le rapport au Curateur public, et ce, même s'il n'est pas possible de convoquer au moins cinq personnes à l'assemblée.



À noter : le rapport peut être retourné à l'établissement s'il ne répond pas aux critères nécessaires pour l'admissibilité de la demande à la cour.